

L'**Inquisition** (du mot latin *inquisitio* signifiant *enquête, recherche*) était une [juridiction](#) spécialisée (autrement dit un tribunal), créée par l'[Église catholique romaine](#) et relevant du [droit canonique](#), dont le but était de combattre l'[hérésie](#), en faisant appliquer aux personnes qui ne respectaient pas le [dogme](#) des peines variant de simples peines spirituelles (prières, pénitences) à des amendes lorsque l'hérésie n'était pas établie, et de la [confiscation](#) de tous les biens à la [peine de mort](#) pour les hérétiques.

L'Inquisition a été créée au XII^e siècle en France pour empêcher la diffusion du sectarisme, principalement celui des [Cathares](#) et des [Vaudois](#). Cette [Inquisition médiévale](#) fut associée à partir du milieu du XIII^e à l'[ordre dominicain](#). Elle a duré jusqu'au XIV^e siècle et a notamment persécuté les [Templiers](#) et les [Béguines](#). À la fin du [Moyen Âge](#), le concept et la portée de l'Inquisition furent significativement étendus, en [Espagne](#) et au [Portugal](#) ainsi qu'aux colonies de leur empire, en particulier pour contrer la réforme protestante et pour traquer les [juifs](#) et les [musulmans](#) faussement convertis au catholicisme. À la fin du XV^e siècle, en particulier, l'Inquisition espagnole condamna beaucoup d'hérétiques au bûcher, organisant des [autodafés](#) de grande ampleur qui ont instauré une terreur durable ; toutefois, ensuite, la proportion des peines les plus lourdes diminua rapidement au cours du XVI^e siècle. Alors qu'elle était sur le déclin, ses opposants, en particulier les [protestants](#) des pays colonisateurs concurrents de l'empire espagnol, ont commencé une campagne de contre-[propagande](#) qui a popularisé une exagération de sa violence réelle (la [légende noire](#) de l'Inquisition). L'institution a perduré au XVIII^e siècle, avant d'être abolie hors des États papaux au début du XIX^e, après les [guerres napoléoniennes](#). Elle a été réformée en 1908 par le pape [Pie X](#), sous un nouveau nom et avec de nouveaux objectifs, en tant qu'une des congrégations de la [Curie romaine](#) ; elle est devenue en 1965 la [Congrégation pour la doctrine de la foi](#).

Dans l'Histoire, il y a eu plusieurs juridictions spécialisées de ce type. Il est possible de distinguer trois différentes inquisitions, qui font l'objet d'articles séparés :

1. l'[Inquisition médiévale](#), introduite devant les tribunaux ecclésiastiques par le pape [Grégoire IX](#) en [1231](#) ;
2. l'[Inquisition espagnole](#), inféodée à la couronne d'Espagne, fondée en [1478](#) et supprimée en [1834](#), et l'[Inquisition portugaise](#), inféodée à celle du Portugal, dont l'Inquisition dans les colonies espagnoles et portugaises ont dépendu ;
3. l'[Inquisition romaine](#) (*Congrégation de l'Inquisition romaine et universelle*), fondée en [1542](#), remplacée par la *Sacrée Congrégation du Saint-Office* en [1908](#).

Le présent article traite du fonctionnement institutionnel et procédural de l'Inquisition, par rapport à l'approche [catholique](#) de l'[hérésie](#) et à sa justification [politique](#). Les aspects [historiques](#) se limitent ici aux origines de l'Inquisition, à la chronologie générale des événements et à l'[Histoire des représentations de cette institution](#) et de ses acteurs (fonctionnaires et victimes), qui ont fait l'objet d'une propagande intense et de nombreuses recherches historiques. L'Inquisition conserve aujourd'hui dans la [mémoire collective](#) une [image de violence et d'arbitraire](#)

Racines de l'Inquisition

Avant la publication d'*Excommunicamus*, l'acte fondateur de l'Inquisition médiévale confiée principalement aux moines dominicains, par le pape [Grégoire IX](#) en 1231, la lutte contre l'hérésie s'est développée en plusieurs étapes. On peut en particulier citer l'ébauche d'une législation contre l'hérésie dès le [deuxième concile du Latran](#) présidé par le pape [Innocent II](#) en 1139, puis, suite à la promulgation de la bulle *Ad abolendam* par le [pape Lucius III](#) en [1184](#), la création d'une « Inquisition épiscopale », menée de manière décentralisée par les évêques, qui sera suivie par une « Inquisition légatine », confiée aux cisterciens par le pape Innocent III en 1198, et enfin le choix de la procédure inquisitoire lors du [quatrième concile du Latran](#) en 1215.

Évolution de la vision de l'hérésie

Si l'Église avait connu une période de calme relatif après le [IX^e siècle](#), les hérésies connaissent un nouveau développement aux [XI^e siècle](#) et [XII^e siècles](#), le plus souvent en suivant les routes de pèlerinage. Des études locales [\[réf. souhaitée\]](#) ont en effet montré que les hérésies se répandent souvent par ce biais, par le bouche à oreille : les pèlerins discutent entre eux, et avec les villageois lors de leurs étapes, propageant ainsi des questions et des réponses en dehors du pouvoir régulateur de la paroisse.

Au [haut Moyen Âge](#), l'hérétique est comme un lépreux qu'il faut éloigner du corps sain des fidèles par l'[excommunication](#), puis par l'exil ou la confiscation des biens. Au [bas Moyen Âge](#), l'hérésie constitue une rupture du lien social. [Régine Pernoud](#) écrit ainsi :

« Tout accident spirituel semble dans ce contexte plus grave qu'un accident physique. (...) Sous bien des rapports, l'Inquisition fut la réaction de défense d'une société pour laquelle, à tort ou à raison, la préservation de la foi semblait aussi importante que de nos jours celle de la santé physique¹. »

Dans la [bulle pontificale](#) *Vergentes in senium* ([25 mars 1199](#)), Innocent III assimile même l'« aberration dans la foi » à un crime de [lèse-majesté](#), concept romain redécouvert à cette époque par les autorités laïques.

Après la création de l'Inquisition, la définition de l'hérésie (pour laquelle elle deviendra progressivement le seul tribunal compétent) sera constamment élargie. Par opportunisme, on fait entrer dans le champ de l'hérésie des éléments de plus en plus divers : l'[apostasie](#) de [juifs](#) et [musulmans](#) convertis, ou encore la [sorcellerie](#), laquelle leur est assignée formellement en 1326 par [Jean XXII](#) dans la bulle *Super illius specula*². Mais on appelle aussi hérétiques les [schismatiques](#) à l'occasion de la lutte contre [Frédéric II](#) ou, au [XIV^e siècle](#), du [Grand Schisme d'Occident](#) — ou encore ceux qui refusent de payer les [dîmes](#), voire les homosexuels (alors appelés *bougres* ou *sodomites*). La frontière se brouille également entre indiscipline et hérésie : Jean XXII appelle l'Inquisition contre les Spirituels, dissidents de l'ordre des franciscains, puis les béguins.

Les prérogatives croissantes de l'Inquisition et l'allègement constant de la tutelle qui devrait s'exercer sur elle expliquent la toute-puissance de l'institution au [XIII^e siècle](#) : les inquisiteurs prennent l'habitude de travailler seuls, et sans rendre de comptes, leur permettant ainsi de se rendre autonome vis-à-vis de l'Église.

Contestation de l'ordre social

L'hérésie n'est pas seulement affaire de doctrine : elle est vue comme un crime global contre Dieu, les princes, la société — ce qui alors revient au même. Étant une rupture du lien social, la lutte contre l'hérésie est une question d'ordre public. Les princes sont donc intéressés par sa répression à plusieurs titres, et l'autorité civile, pour préserver l'ordre public, se met à lutter contre des hérésies et sanctionner des hérétiques de manière potentiellement autonome : la décrétale *Ad abolendam* (1184) de [Lucius III](#) fait de la répression de l'hérésie un élément constitutif du pouvoir de l'Empereur, en l'espèce [Frédéric Barberousse](#).

Cette confusion entre domaines spirituel et temporel est assez générale, en Europe, au XIII^e siècle. En revanche, dans le midi de la France et tout au nord du Royaume d'Aragon, la liberté de culte est très répandue (Exemple : des juifs sont élus consuls à Toulouse, cité dans "L'Histoire Générale du Languedoc" par Dom Vaissete). L'établissement du premier tribunal de l'Inquisition à Carcassonne, après les « croisades albigeoises », est donc, sans doute, une façon de s'assurer la coopération des nouveaux seigneurs locaux après s'être débarrassé des anciens.

Cette implication des autorités laïques entre en conflit avec l'autorité de l'Église : des tribunaux royaux ou impériaux se prononcent sur des problèmes de doctrine. Ce conflit de juridiction est tranché par l'*arrangement de Vérone* (1148): « les hérétiques doivent être jugés par l'Église avant d'être remis au bras séculier ». Inversement, l'Église oblige les autorités « laïques » (dont la légitimité se fonde sur un modèle de société chrétienne) à rechercher les hérétiques, sous peine d'excommunication ou de déposition.

Dès le début, l'Inquisition est donc fondée sur le principe de la collaboration et du partage des tâches entre l'Église et les autorités laïques, chacun intervenant dans son domaine et suivant sa responsabilité propre.

La lutte contre l'hérésie avant l'Inquisition

La lutte contre les [hérésies](#) n'est pas née avec l'Inquisition. Avant l'institution de cette dernière, la recherche des hérétiques est confiée à l'*ordinaire* (le plus souvent, l'[évêque](#)) et la punition au juge séculier.

La lutte anti-hérésies n'est pas du seul domaine de la papauté : au contraire, en raison de ses dimensions sociales, les États s'en chargent eux-mêmes. Ils collaborent avec la papauté. Les premières formes de répression étaient apparues au début du [XI^e siècle](#) : à Noël 1022, [Robert le Pieux](#) avait fait brûler dix clercs de la [cathédrale d'Orléans](#). C'était le premier bûcher de l'histoire de la lutte contre l'hérésie en Occident. Faisant suite à l'accord de Vérone entre [Lucius III](#) et [Frédéric Barberousse](#), la décrétale *Ad abolendam* (1184) fait ainsi de la répression de l'hérésie un élément constitutif du pouvoir de l'Empereur.

Ces dispositions bientôt ne suffisent plus : le pouvoir des évêques reste limité à leur territoire alors que l'aire d'influence des hérésies est mouvante, et couvre souvent plusieurs [diocèses](#). Dans ce cas, l'évêque ne peut réprimer que la partie qui est dans sa juridiction, ce qui est peu efficace. En outre, les évêques sont confrontés aux pressions locales : l'hérésie se développe également dans la noblesse ou chez les bourgeois des villes, et un évêque peut avoir un proche parent hérétique.

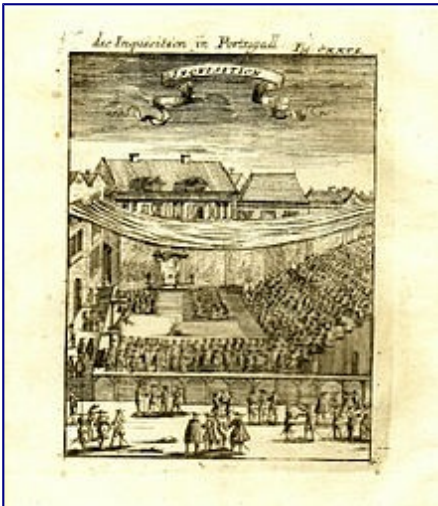
La doctrine cathare étant bien plus répandue et grandissante que les petites hérésies habituelles, le système des évêchés ne suffit plus. Certains prêtres catholiques changent même de camp pour rejoindre les « Bons Hommes ». Le pape envoie alors deux légats, en 1198, « répandre la Parole de Dieu », et leur donne tous les pouvoirs et une méthode de jugement. Quarante ans avant l'heure, ces deux légats sont les premiers Inquisiteurs de l'Histoire, avec les mêmes droits et méthodes.

[\[réf. nécessaire\]](#)

L'Église et les États recherchent donc de nouveaux moyens plus efficaces de lutte. D'abord, le [IV^e concile du Latran](#) en [1215](#) évoque la possibilité d'un personnel spécialisé, mais restant dans le cadre diocésain. Divers dispositifs sont ensuite essayés, suivant les nécessités locales, dans un effort pour dépasser les limitations de la juridiction ordinaire. Ainsi, dans une ville lombarde, l'évêque collabore à la fois avec le prince local et un [légal pontifical](#) pour faire appliquer des constitutions impériales, diffusées par la papauté. En France, le [catharisme](#) est combattu par la [croisade des Albigeois](#) et les évêques appuyés par des légats. En [1227](#), des [dominicains](#) appuyés par un commissaire pontifical, [Conrad de Marbourg](#), parcourent la [Rhénanie](#) pour soutenir les commissions épiscopales : ils se chargent de dénoncer l'hérésie au cours de la procédure.

Évolution de la procédure judiciaire

À l'origine, le terme « inquisition » (du [latin](#) *inquisitio*, « enquête ») désigne une technique judiciaire. Elle est rendue possible par le renouveau juridique du [XII^e siècle](#), qui réintroduit dans les législations des techniques de [droit romain](#) — même si la procédure elle-même est inconnue du droit romain.



Die Inquisition in Portugall, gravure de Jean David Zunner d'après *Description de L'Univers, Contenant les Différents Systèmes de Monde, Les Cartes Générales & Particulières de la Géographie Ancienne & Moderne*. par Alain Manesson Mallet, Frankfurt, 1685 (From the Dr. Nuno Carvalho de Sousa Private Collections - Lisbon)

Avant le [XIII^e siècle](#), le [droit canonique](#) n'admet en effet que la procédure *accusatoire* : le juge instruit les plaintes ; la charge de la preuve lui revient. Apparaît ensuite la procédure *dénonciatoire*, fondée sur une simple dénonciation et non plus une plainte en bonne et due forme.

La procédure *inquisitoire* confère au juge l'initiative de la poursuite. Dans cette nouvelle forme de procédure, le juge peut lancer d'office une procédure sur la base de la *fama publica* (la « notoriété »). Soit il trouve des accusateurs précis par le biais d'une enquête, générale ou individuelle, soit il se charge lui-même d'administrer la preuve. L'ensemble de la procédure fait une large place à l'acte écrit, au témoignage et à l'aveu.

La procédure inquisitoire est utilisée d'abord à des fins de [discipline ecclésiastique](#) : répression de

la [simonie](#), contestations d'élections abbatiales, etc. Cependant, elle se déploie très vite dans le champ de la lutte contre les [hérésies](#). La législation en la matière est ébauchée avec les décrets du [II^e concile du Latran \(1139\)](#). Le [concile de Tours de 1163](#), présidé par [Alexandre II](#), autorise les princes toulousains et gascons, dans le cadre de la lutte contre les hérétiques, à recourir à la procédure inquisitoire. Elle est codifiée par une série de [décrétales](#) d'[Innocent III](#) (1198-1216), en particulier *Licet Heli* (1213), complétée par *Per tuas litteras*.

La lutte contre les [hérétiques](#) puise dans de nombreuses traditions pour se définir : parallèlement à la résurgence du droit romain, les traditions germaniques sont également utilisées. Ainsi, se fondant sur les punitions très dures de la loi carolingienne contre le [sacrilège](#), [Frédéric II](#) choisit en [1224](#), dans le statut accordé à la ville de [Catane](#), d'appliquer la peine du feu aux hérétiques de [Lombardie](#). C'est la première décision systématique de ce genre.

S'agissant des peines, la [papauté](#) se borne à un travail de synthèse des législations civiles, c'est ce qu'on appelle souvent les « statuts du Saint-Siège » : [Honorius III](#) étend la décision de Frédéric II à toute l'Italie et en 1231, [Grégoire IX](#) la transforme en norme canonique.

Au début du [XIII^e siècle](#), les évêques disposent donc d'une importante législation pour lutter contre l'hérésie, mais pas d'une institution spécialisée.

Fonctionnement institutionnel

Le fonctionnement de l'Inquisition relève à la fois du domaine du [droit](#) et de celui de la [religion](#).

Inquisiteur, Juge d'exception



Tomás de [Torquemada](#), Premier Grand Inquisiteur d'Espagne

Pour le fonctionnement du [droit canonique](#), les procès et jugements dans l'Église relèvent d'un [tribunal ecclésiastique](#), administré sous l'autorité de l'ordinaire du lieu, le plus souvent l'[évêque](#). Rome n'intervient qu'en deuxième ligne, à la fois comme autorité d'appel, et comme garant du bon fonctionnement de l'ensemble.

Quand cette organisation locale se révèle insuffisante ou inadaptée pour défendre les besoins de la

foi, le pape peut décider de créer une fonction d'*inquisiteur*. C'est un représentant à qui le pape délègue son autorité, pour juger toutes les questions relatives à la foi dans une région donnée. C'est une juridiction « d'exception », ce qui signifie que lorsque cette juridiction existe, elle est seule compétente pour juger de l'orthodoxie d'une cause qui lui est soumise. L'inquisiteur est donc essentiellement le représentant du pape, et hérite de son autorité.

Ils étaient choisis généralement parmi les [franciscains](#) ou les [dominicains](#). Les inquisiteurs réguliers vivaient en marge de la vie conventuelle, et pour accomplir leur mission ils étaient relevés de leurs vœux d'obéissance envers leurs supérieurs [\[réf. souhaitée\]](#).

Aspects administratifs

L'organisation que met en place l'inquisiteur pour réaliser sa mission de jugement — donc un tribunal — est l'Inquisition, au sens administratif du terme. Le tribunal inquisitoire possédait le plus souvent un siège fixe (où étaient notamment conservées les archives très fournies [\[réf. souhaitée\]](#)), mais pas nécessairement : des inquisiteurs ont été itinérants. Les inquisiteurs étaient assistés d'un personnel nombreux : [clercs](#), tels les [notaires](#), [greffiers](#), geôliers, etc.

Au début de l'Inquisition, les inquisiteurs travaillaient par deux, avec des compétences égales. Dans les tribunaux de district espagnols, ces deux inquisiteurs-juges travaillaient systématiquement avec un procureur, deux greffiers, un trésorier, un préposé aux litiges financiers, des qualificateurs (experts en théologie) et du personnel subalterne³. Par la suite, [\[Quand ?\]](#) la charge d'une région fut confiée à un inquisiteur unique. [\[réf. souhaitée\]](#)

Procédure inquisitoire

Une juridiction d'Inquisition tire son nom de sa capacité à avoir recours à la procédure *inquisitoire*, procédure extraordinaire (et inconnue du droit romain). Un tribunal classique ne peut pas se saisir spontanément d'une cause: il ne peut intervenir que pour répondre à une plainte (droit civil) ou une dénonciation (droit pénal). Au contraire, un tribunal d'Inquisition peut examiner d'office (au sens littéral : de par sa mission même, son office) toute question dans son domaine de compétence, sans avoir besoin d'être saisi par un tiers. Ce pouvoir a été attribué pour permettre d'examiner rapidement et efficacement tout ce qui pouvait être soupçonné d'hérésie.

Le pouvoir inquisitoire est un pouvoir exorbitant du droit commun, susceptible d'être employé abusivement [\[réf. nécessaire\]](#) , et — de ce fait — habituellement refusé aux juridictions classiques. Il faut comprendre à quel point ce pouvoir est extraordinaire : [Napoléon I^{er}](#) disait du [juge d'instruction](#) qu'il était « l'homme le plus puissant de France », par sa liberté d'action, mais il ne pouvait intervenir que sur commission. L'inquisiteur cumulait les pouvoirs d'un [juge d'instruction](#), d'un [procureur](#), et avait la faculté de se saisir d'une affaire.

Procédure pénale

Parler de la « procédure pénale de l'Inquisition » introduit une catégorie peu légitime : la [procédure pénale](#) employée par les juridictions d'Inquisition était essentiellement celle de

l'époque, avec peu de spécificité réelle. Les procédures qui apparaissent aujourd'hui scandaleuses étaient globalement normales pour l'époque : en regard de ce que connaît le droit moderne, les garanties de procédure et les dispositions qui assurent aujourd'hui la protection de l'inculpé étaient alors extrêmement rudimentaires, quelle que soit la juridiction. Cependant, on peut souligner que les juridictions d'Inquisition ont globalement été progressistes, par rapport à ce qui se pratiquait à l'époque dans les procédures équivalentes de l'autorité civile.

Cette procédure est issue de la redécouverte du droit romain. La procédure était codifiée par des documents généraux (voir les décrétales citées dans les sources latines), et par des instructions d'application promulguées par les inquisiteurs pour les procédures de leur ressort. La procédure était entièrement écrite, un notaire transcrivait tous les débats. L'ensemble de la procédure se déroulait sous le contrôle de l'évêque du lieu, qui recevait copie de tous les documents. Les actes de la procédure étaient normalement rédigés en latin, langue officielle de l'Église, mais les interrogatoires étaient naturellement faits en [langue vernaculaire](#).

L'accusé pouvait récuser un juge, ou faire appel à Rome. En cas d'appel à Rome, l'ensemble des documents était envoyé sous scellés, et la cause était examinée et jugée à Rome sur les pièces recueillies.

La procédure de l'Inquisition a varié dans le temps, et selon les régions, mais ses grandes lignes sont données ci-après.

Procédure type de l'Inquisition



[Michael Pacher](#), *Saint Wolfgang et le Démon*

Selon Valérie Toureille, « la procédure utilisée par l'Inquisition reposait sur trois principes nouveaux : l'ignorance par l'accusé du nom des témoins à charge, la suppression de certaines incapacités à témoigner et l'emploi de la question »⁴.

Décret de grâce

L'enquête générale était proclamée dans une région entière. Quand l'Inquisition procédait par

secteur géographique, l'ouverture d'une enquête de l'Inquisition dans un secteur hérétique donné prenait généralement la forme d'une prédication générale, où l'inquisiteur exposait la doctrine de l'Église et réfutait les thèses de l'hérésie. Il publiait ensuite un *décret de grâce* et un *édit de foi*, convoquant tous les habitants devant l'inquisiteur.

Pendant une durée fixée par le décret de grâce (typiquement de 15 à 30 jours), ceux qui se présentaient en temps et en heure et confessaient spontanément leurs fautes se voyaient imposer une pénitence religieuse (typiquement un *pèlerinage*), mais échappaient aux sanctions du pouvoir civil. Inversement, l'édit de foi donnait obligation de dénoncer les pratiques hérétiques.

Ces premiers aveux spontanés, qui devaient être complets, permettaient également par leur témoignage d'identifier des hérétiques qui ne s'étaient pas présentés. Le délai accordé par le décret de grâce permettait également de mener des enquêtes locales et, le cas échéant, de récolter des délations.

Les fidèles suspectés d'hérésie qui ne s'étaient pas présentés pendant le délai de grâce faisaient l'objet d'une citation individuelle.

Citation individuelle

La citation individuelle se faisait le plus souvent par le biais du *curé*. Ceux qui refusaient de comparaître se trouvaient *excommuniés*.

Un suspect devait jurer (sur les quatre évangiles) de révéler tout ce qu'il savait sur l'hérésie. Si le suspect reconnaissait immédiatement et librement ses erreurs, il se voyait infliger des pénitences comme précédemment, et les peines éventuelles étaient légères.

Le serment était une arme redoutable entre les mains de l'inquisiteur. De nombreuses sectes proscrivaient le serment, et la violation ou le refus du serment était donc un indice sérieux d'hérésie. D'autre part, la sanction contre les *parjures* était la prison à vie, très dissuasive.

Les peines sérieuses ne concernaient que ceux qui refusaient de reconnaître leur erreur, même après avoir juré de dire la vérité, et malgré des témoignages permettant de douter sérieusement de leur sincérité. Pour ceux-là, la procédure inquisitoire s'engageait réellement.

Le décès de l'accusé ne suspendait pas la procédure : si le mort était coupable d'hérésie, cette erreur devait être reconnue par un jugement.

Même en l'absence d'aveux, le suspect n'était pas nécessairement emprisonné. Il pouvait rester en liberté sur parole, sur caution, ou présenter des personnes se portant garantes de sa comparution devant l'inquisiteur. L'incarcération pouvait être utilisée, mais le plus souvent ne s'étendait pas à toute la durée de la procédure.

Témoignages et défense



Scène d'Inquisition par [Francisco Goya](#)

Des protections étaient accordées aux accusés, comme aux témoins. Ainsi l'identité des témoins à charge était tenue secrète, pratique courante de l'époque. Dans cette même logique, les notions de confrontation de témoin et de contre-interrogatoire étaient inconnues. En revanche, dans les tribunaux de l'Inquisition, les accusés étaient autorisés à fournir une liste des personnes susceptibles de leur en vouloir, lesquelles étaient alors récusées comme témoins.

Les tribunaux de l'époque n'acceptaient pas de témoignages d'origine douteuse : [voleurs](#), [prostituées](#), personnes de mauvaise vie, mais également hérétiques et excommuniés. Très rapidement, les tribunaux d'Inquisition se démarquent de cette règle, en ce qui concerne le témoignage d'hérétiques, pour des raisons pratiques évidentes : les activités hérétiques étaient généralement cachées, les témoignages correspondants ne pouvaient guère provenir que des hérétiques eux-mêmes. Cette pratique est officialisée en 1261 par [Alexandre IV](#).

L'accusé bénéficiait d'une protection générale certaine dans la manière dont on punissait le faux témoignage : les témoignages étaient obtenus sous serment, et le crime de parjure était sévèrement sanctionné par la réclusion à vie.

L'accusé a généralement le droit à un défenseur, mais ce droit était le plus souvent théorique dans le cas de l'Inquisition, faute de volontaire. Les avocats d'hérétiques risquaient d'être eux-mêmes accusés de complaisance avec l'hérésie poursuivie. Pour la même raison, les accusés traduits devant un tribunal d'Inquisition ne bénéficiaient généralement pas de la présence de témoins à décharge.

Question et torture



Diverses manières dont le Saint Office fait donner la question, par le graveur protestant [Bernard Picart](#) (1673-1733) (Madrid, Biblioteca Nacional).

La procédure inquisitoriale accorde une grande importance à l'aveu de l'accusé. En effet,

juridiction religieuse, l'inquisition se préoccupe du rachat des âmes donc souhaite obtenir le [repentir](#) des accusés. Toute une procédure est alors mise en place pour obtenir leur témoignage. Pour aider les clercs à procéder aux interrogatoires, des manuels de l'inquisiteur sont rédigés dont les plus célèbres sont le [Manuel de l'inquisiteur](#) de [Bernard Gui](#), le [manuel d'Eymerich](#), et le manuel de Torquemada⁵. On y indique la procédure, les questions à poser, les pressions morales et les pressions physiques que l'on peut y faire subir. L'inquisiteur doit extraire la vérité éventuellement « par la ruse et la sagacité »⁶. Parmi les pressions physiques, on peut citer la réclusion qui, selon Bernard Gui, « ouvre l'esprit », ainsi que la privation de nourriture et la [torture](#). Mais une des particularités de l'instruction inquisitoriale est le secret : l'accusé et ses proches ne connaissent aucun des chefs d'inculpation et la défense se fait donc à l'aveugle⁷.

Fréquence de l'usage de la torture

La fréquence de l'usage de la torture, majoritairement reconnue durant les siècles précédents comme faisant quasi systématiquement partie de la procédure inquisitoriale, est remise en cause par des historiens contemporains.

D'abord, ils rappellent que la pratique de la [torture](#) (ou « question », du latin *quæstio*) était à l'époque utilisée aussi dans les tribunaux séculiers⁸, sauf par exemple en Aragon⁹, et n'était donc pas l'apanage de l'Inquisition¹⁰.

Ensuite, ils revoient à la baisse les anciennes estimations. Ainsi, [Bennassar](#) évalue entre 7 et 10 % le nombre de prisonniers de l'Inquisition espagnole ayant subi ces supplices¹¹ et précise que « l'usage de la torture n'a jamais été la règle pour l'Inquisition et peut même apparaître, à certaines époques, comme l'exception »¹².

Trait singulier de la torture sous l'Inquisition, la noblesse ne bénéficiait pas de privilège particulier comme cela était le cas auprès des autres tribunaux¹³.

Cependant, l'usage de la torture en particulier, et le nombre de victimes de l'inquisition en général, reste difficilement quantifiable car la plupart des données statistiques concernant la période avant 1560 ont disparu¹⁴. Les aveux obtenus sous la torture n'étant pas recevables, cette partie de la procédure ne faisait généralement pas l'objet d'un enregistrement écrit[[réf. nécessaire](#)], et les archives des procès sont le plus souvent muettes ou au mieux allusives sur ce sujet. On trouve ainsi dans les minutes des interrogatoires de courtes phrases du type, *confessionem esse veram, non factam vi tormentorum*, qui à la fois évoque l'hypothèse d'une torture, et nie que l'aveu noté en ait été l'effet (« l'aveu est spontané, non fait sous la force de la douleur »). Les notations explicites *postquam depositus fuit de tormento* (« après son retour de la torture ») sont rarissimes.

Limites de la torture

Bartolomé Bennassar, parlant de l'Inquisition espagnole, rappelle que la pratique de la torture y est très codifiée¹⁵. Trois tortures sont préconisées : l'eau, la poutre et le feu¹⁶.

Bennassar considère pour preuve que la torture fut appliquée avec modération le fait que nombreux sont ceux qui y résistèrent¹⁷. De même, Laurent Albaret considère qu'au [XII^e siècle](#), « la

pratique de la torture (...) est modérée et le personnel inquisitorial sincèrement peu convaincu de ses résultats »[18](#).

L'usage de la [torture](#) posait un problème moral pour les inquisiteurs, qui, en tant que clercs, n'avaient pas le droit de verser le sang. Après un flou juridique initial, cette pratique est officiellement autorisée pour l'Inquisition en [1252](#) par la [bulle](#) *Ad extirpenda*, sous réserve de ne conduire ni à la mutilation ni à la mort, et en excluant les enfants, les femmes enceintes et les vieillards de son champ d'application[19](#). De plus, il a souvent été exigé par le pape qu'elle ne puisse être donnée qu'avec le consentement de l'évêque du lieu. Dans cette bulle, l'accusé bénéficie de deux protections : la question ne peut être donnée qu'une fois, et les aveux doivent être répétés librement pour être recevables.

Une autre source disponible permettant de se faire une idée sur l'usage de la torture dans les procès de l'Inquisition sont les manuels et instructions des inquisiteurs. Dans les manuels, l'interdiction de soumettre plusieurs fois à la question semble ne pas avoir été prise au sérieux : des arguments formels permettaient de justifier que cette interdiction est formellement respectée, tout en la laissant sans effet. La question était par exemple considérée comme formée de plusieurs étapes, la fin d'une étape n'impliquant pas la suspension de toute la procédure. Un autre argument a été que la découverte de nouvelles charges justifiait à nouveau l'usage de la question spécifiquement contre cette charge. Enfin, l'interdiction ne concernait que l'accusé par rapport à son chef d'accusation, pas le cas des témoignages obtenus de la part d'autres témoins.

Selon [Nicolas Eymerich](#), inquisiteur général d'Aragon, la torture n'était toutefois pas un moyen fiable et efficace d'obtenir la vérité (*quæstiones sunt fallaces et inefficaces*)[20](#) car il estimait que, non seulement la capacité de résistance variait considérablement d'un individu à l'autre, mais aussi que certains accusés usaient de sorcellerie pour devenir insensibles à la douleur, voire préféraient mourir que de confesser[21](#). En [1561](#), l'inquisiteur général [Fernando de Valdés](#) fit preuve du même scepticisme[22](#). Néanmoins, il a été relevé de nombreux cas d'abus[23](#) ; un des pires exemples, loin d'être un cas isolé, fut sans doute celui de [Diego Rodriguez Lucero](#), inquisiteur de Cordoue de 1499 à 1507, date à laquelle il a finalement été relevé de ses fonctions[24](#).

Avis d'un jury

Dans les cas difficiles, le tribunal devait entendre l'avis d'un collègue de *boni viri*, conseil (en latin *consilium*) formé de trente à une centaine d'hommes de mœurs, de foi et de jugement confirmés. Ce conseil est imposé et confirmé par les instructions du pape à partir de [1254](#). Son rôle ira croissant dans l'Inquisition, et sera étendu à d'autres juridictions pour finalement être à l'origine du [jury](#) moderne[25](#).

Après qu'ils ont prêté serment de s'exprimer en conscience, l'ensemble des actes du procès leur était transmis, mais de manière anonyme, censuré du nom de la personne accusée. Ils transmettaient deux avis à l'inquisiteur : sur la nature de la faute constatée, et sur la nature de la sanction opportune.

L'inquisiteur reste souverain et responsable de sa sentence, mais l'avis de ce conseil était le plus

souvent suivi, et quand il ne l'était pas, c'était pour amoindrir les sanctions proposées.

Prononcé du jugement



Le Pape et l'inquisiteur, peinture de [Jean-Paul Laurens](#)

Les sentences de l'Inquisition étaient prononcées dans une cérémonie officielle, en présence des autorités civiles et religieuses. Cette cérémonie — une [liturgie](#) dans le sens antique du terme — avait pour fonction de marquer symboliquement la restauration de l'équilibre social et religieux qui avait été rompu par l'hérésie. C'était donc un *acte de foi* public, ce qui est la signification exacte du terme portugais « [auto da fé](#) ».

Un jour ou deux avant le prononcé, les inculpés se voyaient lire à nouveau les charges retenues contre eux (traduites en langue vernaculaire), et étaient convoqués pour entendre le verdict de l'inquisiteur, avec les autorités du lieu et le reste de la population.

La cérémonie s'ouvrait tôt le matin, par un sermon de l'inquisiteur, d'où son autre nom de « *sermon général* ». Les autorités civiles prêtaient ensuite serment de fidélité à l'Église, et s'engageaient à prêter leur assistance dans sa lutte contre l'hérésie.

La lecture des verdicts venait ensuite, en commençant par les « actes de clémence » : remises de peines ou commutations. Les pénitences de toutes nature (dons, pèlerinages, mortifications, etc.) suivaient ensuite. Venaient enfin les sanctions proprement dites, jusqu'aux plus sévères qu'étaient l'emprisonnement à vie ou la peine de mort. Les condamnés étaient alors remis au bras séculier par une formule solennelle : *Cum ecclesia ultra non habeat quod faciat pro suis demeritis contra ipsum, idcirco, eundem reliquimus brachio et iudicio saeculari* (« Puisque l'Église n'a plus à présent à accomplir son rôle contre ceux-ci, pour cette raison, nous les laissons au bras séculier et à sa justice »). Sur ce, la cérémonie s'achevait. L'inquisiteur avait achevé son rôle, l'Église s'était prononcée sur l'hérésie.

Chacun pouvait alors rentrer chez soi avec sa bonne conscience retrouvée — sauf bien sûr les coupables de crimes contre la société, à qui le « bras séculier » allait faire subir leurs peines. Contrairement aux pénitences religieuses, ces peines étaient en effet définies *par le pouvoir temporel*. Elles sanctionnaient les crimes commis contre la foi et l'Église, toutes deux officiellement protégées par l'État.

Peines et pénitences



Pénitents se flagellant

Le tribunal inquisitoire n'infligeait pas de peines à proprement parler, mais des « [pénitences](#) ». Les moins graves étaient appelées « pénitences arbitraires ». C'était la [flagellation](#) publique au cours de la [messe](#), les visites aux églises, les [pèlerinages](#), l'entretien d'un pauvre, le port de la croix sur les vêtements, etc.

La pénitence était souvent réduite par la suite. Les archives de l'Inquisition montrent de nombreux exemples de pénitences atténuées ou levées pour des motifs variés, parfois sur simple demande. On cite ainsi le cas d'un fils obtenant la libération de son père en faisant simplement appel à la clémence de l'inquisiteur, d'autres sont libérés pour assister leurs parents malades « jusqu'à leur guérison ou leur mort ».

Mais l'Inquisition condamne aussi à des peines économiques et sociales. La confiscation des biens lui permet de bénéficier de subsides lui permettant de fonctionner²⁶. L'Inquisition espagnole condamne aussi à l'[ostracisme](#) par le biais du port du *sanbenito*²⁷ ou par l'exposition de celui-ci avec le nom du condamné dans les églises²⁸. La peine de *l'inhabilité*²⁹ conduisait aussi à la ruine et la misère celui qui en était frappé³⁰.

En revanche, les hérétiques qui ne s'étaient pas présentés dans les délais de grâce, ou ceux qui étaient retombés dans l'hérésie, encouraient la prison à vie. La prison connaissait deux modes possibles : le « mur large », comparable à une résidence surveillée, et le « mur étroit », réclusion solitaire. Le mur étroit pouvait être aggravé en *carcer strictissimus*, le condamné mis au [cachot](#) (communément appelé un *in pace*) étant attaché par des chaînes, et privé de tout contact.

Le [relaps](#), ou l'obstiné qui refusait d'avouer son crime (qui devait par ailleurs avoir été démontré), était abandonné à l'autorité séculière, et la peine de son crime était souvent l'incarcération ou le bûcher. En toute rigueur, la peine la plus sévère que prononçait l'Église était l'[excommunication](#). Les condamnations à mort étaient prononcées en fonction de la loi civile et exécutées par les autorités séculières. Il faut dire, cependant, qu'il n'y avait pas de séparation nette entre les domaines civils et religieux : les autorités civiles étaient elles-mêmes tenues d'apporter leur concours sous peine d'excommunication.

L'appel

Dans certaines circonstances, en particulier en cas de faute lors du déroulement de la procédure,

l'accusé peut faire appel au pape. En pratique, cette possibilité est rarement offerte. Bernard Gui précise que l'inquisiteur passe outre à tout privilège d'exemption et à l'appel. À [Valence](#) en 1494, ce droit à l'appel est dénié à ceux condamnés pour hérésie³¹. Au [XVI^e siècle](#), l'appel au pape et au parlement se généralise et permet de bloquer la procédure tant que la plainte n'a pas été analysée³².

Victimes de l'inquisition

Le nombre de personnes abandonnées à la justice civile et livrées au bûcher est difficile à évaluer. La mémoire collective est marquée par les exécutions massives de [Montségur](#)³³, [Vérone](#)³⁴ ou du [Mont-Aimé](#)³⁵ et par la répétition des bûchers à certaines périodes de l'[Inquisition espagnole](#).

Les registres des procès ont partiellement disparu et les historiens sont amenés à évaluer le bilan humain seulement à partir de documents partiels. Ce principe d'évaluation conduit à des résultats extrêmement variables, de 400 victimes pour les dix premières années³⁶ à plusieurs millions sur plusieurs siècles et dans de nombreux pays selon l'estimation de l'historien [Jules Michelet](#) en 1862³⁷. [Juan Antonio Llorente](#) dans son étude *Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne depuis l'époque de son établissement par Ferdinand V, jusqu'au règne de Ferdinand VII*, en 1818, estime à environ 30 000 condamnations à mort physique et 15 000 par effigie³⁸ durant les trois siècles de l'Inquisition espagnole de 1481 à 1781 (date de la dernière exécution) dont 8 800 pour la période de [Torquemada](#). Cependant, des historiens contemporains trouvent cette évaluation grandement exagérée³⁹ et la désignent comme un instrument de la légende noire au [XIX^e siècle](#)⁴⁰

«Agostino Borromeo, un des meilleurs spécialistes, estime que, pour l'Inquisition espagnole (...), sur 44 674 inculpés, quelque 800 furent condamnés à mort.»⁴¹

Les quelques études menées pour le [XIII^e siècle](#) donnent une proportion de condamnations au bûcher inférieure à 10 % des peines⁴². D'après Patrick Henriot⁴³, « Il ne fait aucun doute qu'au XIII^e siècle, comme encore par la suite, la justice inquisitoriale s'est montrée beaucoup moins expéditive que celle des cours civiles »Bartolomé Bennassar pointe la grande variabilité en nombre de ces condamnations selon les périodes (rigoureuses ou plus calme). Il évalue ainsi à 40 % des personnes jugées celles montant sur le bûcher lors de la période la plus terrible de l'inquisition espagnole (fin du [XV^e siècle](#)), pour tomber à 1 % dans la seconde moitié du [XVII^e siècle](#)⁴⁴. D'après [Jean Dumont](#), [Bernard Gui](#) a prononcé, entre 1308 et 1323, 42 condamnations au bûcher sur 930 sentences, soit 4,5 %⁴⁵.

Au temps de l'inquisition triomphante, on posa en 1524 à [Séville](#) une plaque commémorative donnant un bilan des quarante premières années de l'inquisition espagnole, supposées les plus terribles :

« L'an du Seigneur 1481 [...] a commencé en ce lieu le Saint Office de l'Inquisition contre les hérétiques judaïsants, pour l'exaltation de la foi. Par lui, depuis l'expulsion des juifs et des Sarrasins jusqu'en l'année 1524 [...] plus de vingt mille hérétiques ont abjuré leurs criminelles erreurs, et plus de mille obstinés dans l'hérésie ont été livrés aux flammes, après avoir été jugés conformément au droit [...] »⁴⁶.

D'après l'ecclésiastique [Henri-Dominique Lacordaire](#), « l'inquisition est un progrès véritable comparée à tout ce qui avait eu lieu dans le passé. À la place d'un tribunal sans droit de grâce, assujetti à la lettre inexorable de la loi, on avait un tribunal flexible duquel on pouvait exiger le pardon par le repentir, et qui ne renvoya jamais au bras séculier que l'immense minorité des accusés. L'inquisition a sauvé des milliers d'hommes qui eussent péri par les tribunaux ordinaires »

En [mars 2000](#), l'Église catholique a offert sa [repentance](#) officielle contre, notamment, les excès de l'Inquisition, et a lancé en 1998 une étude sur l'Inquisition qui a donné lieu à la publication d'un document de 800 pages recensant les dommages causés par celle-ci et dans lequel [Jean-Paul II](#) manifestait le repentir de l'Église romaine (voir détails et références dans [Chronologie Période contemporaine](#)).

Problème du jugement d'opinion



Destruction par le feu de livres ([autodafé](#)) condamnés par l'Inquisition (il s'agit en fait ici d'une représentation du miracle de Fanjeaux et de Saint Dominique par [Pedro Berruguete](#), où livres cathares et catholiques étaient livrés au jugement par le feu, une scène bien antérieure à l'Inquisition).

Liberté de conscience

Pour la doctrine catholique, à la suite de la [Bible](#), qui affirme « Dieu ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse » (Ez 33:11, 2P 3:9, prologue de la [règle de St Benoît](#)), la position de l'Église est qu'il faut *tuer l'hérésie, mais non les hérétiques*[\[réf. nécessaire\]](#).

À l'époque même où la première Inquisition est fondée, [Bernard de Clairvaux](#) formule que « la foi doit être persuadée, non imposée ».

[Dominique de Guzmán](#), de son côté, fonde son [ordre des prêcheurs](#) pour réduire l'hérésie [albigéoise](#) par la prédication et l'exemple d'une vie mendicante, se démarquant de la croisade

guerrière menée à la même époque sous [Innocent III](#) — la solide formation [dogmatique](#) des [Dominicains](#) leur vaudra ultérieurement de fournir bon nombre d'inquisiteurs. Dans sa lignée, [Thomas d'Aquin](#), futur docteur de l'Église, affirme clairement, dans la [Somme Théologique](#), que la liberté de conscience est absolue : pour lui, si un chrétien voit un conflit entre le dogme et sa conscience, il *doit* suivre sa conscience et non le dogme. [\[réf. nécessaire\]](#)

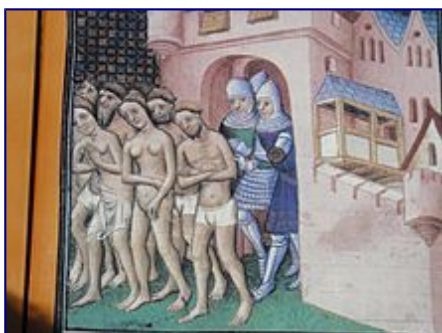
Dire la vérité du dogme

Même si la conscience est libre, cette liberté ne se comprend que par rapport à deux devoirs dans la pensée [catholique](#) :

- Le devoir moral de chaque individu de chercher la vérité et de vivre en conséquence ;
- Le devoir institutionnel de l'Église d'annoncer et de défendre ce qu'elle perçoit de la Vérité, c'est-à-dire typiquement le [dogme](#).

Un tribunal d'Inquisition, par lui-même, ne fait *que* se prononcer sur *l'orthodoxie* du cas qui lui est soumis. Un tel jugement est un devoir institutionnel et ne pose aucun problème moral. Le drame de l'Inquisition n'est pas d'examiner l'orthodoxie d'une cause ; il commence quand l'Église accepte que la conséquence de son jugement soit liée à une sanction pénale du pouvoir temporel.

Atteinte à l'ordre social



Les habitants de [Carcassonne](#) expulsés de la cité en [1209](#)

Pour la société médiévale, le [christianisme](#) fait partie de l'ordre social, et l'ordre social se fonde sur la religion.

- Dans cette organisation, sur le plan religieux, une hérésie constitue nécessairement une rupture de l'ordre social. Inversement, sur le plan politique, la seule manière de contester l'ordre établi est d'entrer en rupture ([schisme](#)) avec la religion institutionnelle.
- Il est normal que le pouvoir temporel défende d'une manière ou d'une autre l'ordre social, en sanctionnant au besoin ce qui le met en danger (même si la défense est délicate, et doit s'exercer avec prudence, pour ne pas tomber dans un immobilisme réactionnaire).
- Dans la mesure où l'hérésie met en danger la société, elle doit être combattue par le pouvoir temporel. Mais dans la mesure où l'hérésie s'exprime dans le domaine de la foi, elle doit être jugée par une autorité religieuse.

Par conséquent, les tribunaux religieux se mettent à juger des fauteurs de troubles sociaux. Ce partage des rôles est acté dans *l'arrangement de Vérone* (1148) entre le Pape et l'Empereur : les

hérétiques doivent être jugés par l'Église avant d'être remis au bras séculier, pour y subir « la peine due » (*debita animadversione puniendus*).

Inquisition et pouvoir

« L'histoire de l'Inquisition est l'illustration du drame qui menace les hommes chaque fois qu'une liaison organique s'établit entre l'État et l'Église », a écrit l'historien et professeur [Bartolomé Bennassar](#).

Le fonctionnement même de l'inquisition (promulgation d'édit obligeant à la dénonciation, tenue et conservation de registres sur toutes les dénonciations, procédure soumise au secret) en fait un formidable outil de répression⁴⁷ dont le pouvoir religieux et royal usera.

Selon les époques, l'Inquisition servira ou s'opposera au pouvoir politique. En France, l'inquisition médiévale, dans ses débuts, est principalement au service du pape qui tente de rasseoir son autorité et de lutter contre les hérésies et le roi s'opposera parfois à la rigueur de la répression. Mais, dès la fin du [XIII^e](#) et jusqu'au [XV^e siècle](#), les souverains sollicitèrent le pouvoir inquisitorial pour se débarrasser des individus devenus gênants pour les puissants⁴⁸. Au [XIV^e siècle](#), le pape réagit à certaines dérives sur l'autonomie laissée à l'inquisition en exigeant la collaboration entre inquisiteurs et évêques. Le droit absolu de l'inquisiteur est remis en question. Mais les juridictions civiles fragilisent aussi peu à peu la puissance d'un tel tribunal. À Toulouse, en 1331, un commissaire du roi assimile l'inquisition à une juridiction royale, en 1412, l'inquisiteur de Toulouse est arrêté sur l'ordre du roi. En [Dauphiné](#), le tribunal est progressivement subordonné au [Parlement de Grenoble](#).

En Espagne, l'inquisition est sous l'autorité du roi. C'est lui qui désigne les inquisiteurs. Le pape n'aura que très peu d'influence sur l'inquisition espagnole et face à l'intransigeance d'un [Torquemada](#), il ne peut qu'élever une protestation. Instrument du pouvoir, elle est d'abord une force d'unification dans l'Espagne après la [Reconquista](#). Elle se met ensuite au service du pouvoir devenant une arme contre les [fueros](#)⁴⁹. Elle sert à lutter contre les ennemis du pouvoir (parti navarrais, [Antonio Pérez](#), répression des émeutes de 1591, répression de la révolution de 1640 en [Catalogne](#), prise de parti dans la [guerre de Succession d'Espagne](#)). Elle fournit, par ses condamnations, de la main d'œuvre pour les [galères](#) et se plie aux aléas de la politique (indulgence envers les hérétiques anglais en 1604 lors de la construction de la paix). Elle sert aussi de police politique en contrôlant les étrangers. Elle devient peu à peu une force réactionnaire contre les changements au sein de l'Espagne dont la puissance perdurera jusqu'en [1808](#)⁵⁰.

Histoire des représentations de l'Inquisition

L'Inquisition, par la violence de son système de contrôle de la liberté de penser et de terreur, et en particulier par ses grands autodafés publics, a durablement marqué l'imaginaire collectif. Cependant, des études d'historiens contemporains tendent à relativiser la fréquence et l'intensité de l'usage des moyens les plus violents, comme la torture et les condamnations à mort, pour rétablir une image plus objective et nuancée de la norme du fonctionnement de cette

institution⁵¹.

Confronter l'image populaire de l'Inquisition aux recherches historiques a amené les historiens, à la fin du [XX^e siècle](#), à étudier l'histoire des représentations de ce sujet pour comprendre l'origine et la nature de l'écart entre idéologie et réalité⁵².

La Réforme protestante et l'Inquisition

La première phase de diffusion écrite d'une représentation idéologiquement orientée de l'Inquisition est liée à la répression de la [Réforme protestante](#), en particulier sur les territoires espagnols, sous les règnes de [Charles Quint](#) puis de son fils [Philippe II](#).

En [1522](#), Charles Quint crée un poste d'Inquisiteur Général des [Pays-Bas](#), qui étaient alors en possession du roi d'Espagne, en y nommant François Vander Hulst, pour étendre son pouvoir impérial à travers cette institution et lutter plus efficacement contre les schismatiques. Cette Inquisition hollandaise, principalement au milieu du [XVI^e siècle](#), réprima de manière particulièrement violente ce qui était considéré par l'Église catholique comme une hérésie. Les victimes de cette répression religieuse furent considérées comme des [martyrs](#) de la Réforme, et la répression elle-même alimenta dans la population néerlandaise le rejet du régime espagnol, qui fut obtenu à la suite de près d'un siècle de troubles (guerre dite de [Quatre-Vingts Ans](#), 1566-1648). L'indépendance de la Hollande se construisit ainsi sur un fond de lutte pour la [liberté religieuse](#), contre l'Espagne catholique et son Inquisition.

À la fin du [XVI^e siècle](#), le thème de l'Inquisition passe ainsi dans la culture des Églises réformées, porté par un culte des héros à la fois nationaliste et religieux. De nombreux pamphlets commencent à diffuser alors une image réaliste mais caricaturale de l'Inquisition, décrivant les pires pratiques inquisitoriales comme étant la norme d'une institution vicieuse et fanatique. C'est ainsi qu'en 1567 le protestant espagnol Antonio del Corro (sous le pseudonyme Reginaldus Gonzalvus Montanus) expose les pratiques de l'Inquisition espagnole dans son ouvrage *Sanctae Inquisitionis Hispanicae Artes aliquot detectae ac palam traductae*, en présentant « chaque victime de l'inquisition comme innocente, chaque inquisiteur comme vénal et trompeur, et chaque étape de la procédure inquisitoriale comme une violation des lois de la nature et de la raison » ([Peters 1988](#), p. 134). Ce livre aura un énorme succès : réimprimé et traduit à de nombreuses reprises, il restera longtemps la référence absolue sur l'Inquisition pour ses détracteurs[[réf. nécessaire](#)]. Une autre source notable sera l'Apologie de Guillaume de Nassau, publiée en 1581 par le [huguenot Pierre Loyseleur de Villiers](#)⁵³. La majorité des charges contre l'Inquisition s'appuieront ensuite sur de telles sources.

L'Angleterre du [XVII^e siècle](#) est à la fois protestante, en contact culturel et économique étroit avec la Hollande, et en lutte d'influence contre l'Espagne catholique. De plus, depuis [1533](#), elle baigne dans un anti-[papisme](#) officiel et la réconciliation avec Rome durant le bref règne de [Marie Tudor](#) (de 1553 à 1558), assortie de persécutions contre les protestants, ne fera que radicaliser le rejet du catholicisme sous le règne suivant d'[Elizabeth I](#). Dans ce contexte, le thème de l'Inquisition trouve un nouveau relais dans les milieux protestants et nationalistes anglais ([Peters 1988](#), p. 139-144). En

décrivant les violences des débuts de l'Inquisition espagnole comme une norme du fonctionnement de cette institution et, par extension, du catholicisme (on trouve un exemple précoce de cette relecture dans l'histoire et l'œuvre d'[Antonio del Corro\(es\)](#)), la référence à l'Inquisition permet aux Anglais de valoriser, par contraste, la liberté et la libération apportées par le protestantisme, et de justifier moralement la lutte contre le catholicisme aussi bien externe (guerre contre l'Espagne) qu'interne (persécutions religieuses en [Irlande](#)).

L'anticléricisme et l'Inquisition

Cet article ou cette section peut contenir un [travail inédit](#) ou des déclarations [non vérifiées](#).



Vous pouvez aider en ajoutant des références. Voir la [page de discussion](#) pour plus de détails.



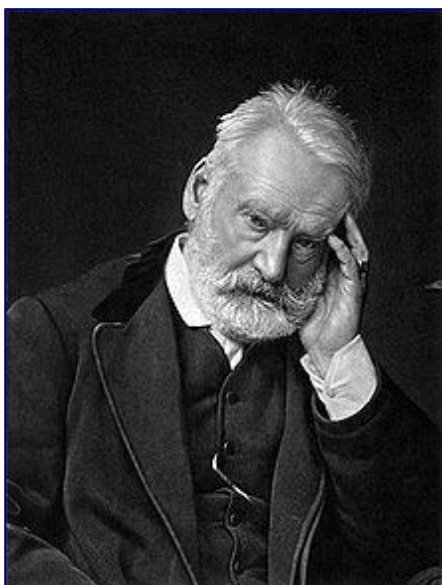
Voltaire.

Le [XVIII^e siècle](#) est celui des [Lumières](#), dont la philosophie se définit comme se démarquant de l'obscurantisme passé : la religion naturelle s'oppose au dogme traditionnel. L'idée de chercher la vérité à travers le libre exercice de la raison éclairée par le débat, portée par la noble ambition de former des hommes « libres et de bonnes mœurs », est alors opposée au dogmatisme que symbolise l'Inquisition.

L'incursion de l'Inquisition dans le domaine du débat scientifique avec le procès de [Galilée \(1633\)](#) fut à l'origine de la réaction de [Descartes](#) et de sa [philosophie mécaniste](#). La confusion entre vérités de foi et recherche d'un fondement scientifique posa un problème de méthode, qui reste actuel. La revendication d'une certaine autonomie par Galilée est à l'origine du principe d'[autonomie de la science](#), qui s'oppose aux méthodes jugées arbitraires de l'Inquisition. Ce programme passe des loges anglaises, largement en symbiose avec l'[Église d'Angleterre](#), et essaima en France, dans une élite intellectuelle qui commence à être déchristianisée. Les francs-maçons, qui étaient alors devenus des ennemis farouches de l'Église catholique et de l'Inquisition, surtout après leur première condamnation par le Pape en 1738, ont utilisé les descriptions les plus négatives de l'Inquisition pour illustrer les débats sur l'[obscurantisme](#) et la liberté.

L'Inquisition devient alors un thème récurrent du discours [anticléric](#). [Voltaire](#) la prend pour cible constante⁵⁴. [Diderot](#) et [d'Alembert](#) la prennent également pour cible dans leur [Encyclopédie](#) :

dans le [Discours préliminaire de l'Encyclopédie](#), d'Alembert la critique sévèrement, sans la nommer, pour la condamnation de Galilée⁵⁵. Le thème de cette nouvelle image n'est plus seulement la violence, mais la raison. L'Inquisition devient le symbole de l'obscurantisme, l'instrument par lequel l'[Église](#) impose un [dogme](#) par la violence⁵⁶.



[Victor Hugo](#), 1883.

Au [XIX^e siècle](#), le thème des lumières continue à vivre dans le discours [anticléric](#), et est de plus relayé par la vision que le [romantisme](#) a donné du Moyen Âge, dont l'image est reconstruite à cette époque (voir par exemple dans un autre registre le cas de [Viollet le Duc](#)). Ainsi, [Jules Michelet](#) publie en [1841](#) [le Procès des Templiers](#), en [1862](#) [La Sorcière](#) ; [Victor Hugo](#) publie en [1882](#) un drame en quatre actes intitulé « [Torquemada](#) », et relate, dans [Notre Dame de Paris](#), le sort d'Esméralda. Quelques années plus tôt, en [1867](#), le [Don Carlos](#) de [Verdi](#), d'après [Friedrich von Schiller](#), avait diffusé dans le public une image à la fois négative et emblématique avec le personnage du « *Grande Inquisiteur, cieco e nonagenario* » (le « *Grand Inquisiteur, aveugle et nonagénaire* »). Ce genre de thème littéraire (se présentant parfois comme des œuvres historiques, voir [Histoire de l'Inquisition en France](#)) entretient et développe l'image d'une Inquisition menée par des ecclésiastiques rigides et pervers ayant opprimé les populations de la même manière barbare à toutes les époques. Cette vision est également propagée par l'école publique rendue publique, laïque et obligatoire par les [lois Jules Ferry](#)⁵⁷.

Dans l'épopée des [Pardaillan](#), un des succès de la littérature d'aventure du début du [XX^e siècle](#), l'Inquisition espagnole apparaît non seulement comme une juridiction spéciale, mais encore comme une organisation occulte autonome, plus puissante que le pape et disposant de son propre service de renseignement.

Au [XX^e siècle](#), l'Inquisition passe dans le vocabulaire courant, devenant un mot commun pour désigner un certain genre de persécution, hystérique, souvent collective et toujours spectaculaire. Le genre littéraire toujours actif se prolonge dans la bande dessinée, les jeux vidéo, faisant plus souvent référence aux stéréotypes de la légende noire de l'Inquisition que prétendant refléter une réalité plus nuancée sur la base des recherches historiques contemporaines¹.

À la fin du [XX^e siècle](#), deux œuvres occupent une place à part. Dans son roman [Le Nom de la rose](#) (1980), [Umberto Eco](#) choisit pour personnage principal un ancien inquisiteur, Guillaume de Baskerville, qui fait office de détective élucidant une série de meurtres. Un an plus tard, dans son film [La Folle Histoire du monde](#) (1981), [Mel Brooks](#) se met lui-même en scène dans un sketch [parodique](#) qui représente l'inquisition sous la forme d'une comédie musicale.

Perception contemporaine de l'Inquisition

Article détaillé : [Image de l'Inquisition](#).

La superposition de ces mouvements et enjeux sociaux a probablement contribué à grossir les traits les plus noirs de la méthode de l'Inquisition : [torture](#), [dogmatisme](#), injustice envers des victimes innocentes, [fanatisme](#), [antijudaïsme](#), obscurantisme, etc.

La très grande majorité des publications contemporaines qui n'émanent pas de spécialistes de l'histoire véhiculent une représentation de l'Inquisition uniforme et très négative, reproduisant des images stéréotypées, telles que des scènes de torture sadique, des conditions d'emprisonnement inhumaines, des inquisiteurs en plein délire fanatique prenant plaisir à condamner à mort des innocents et les flammes d'un [bûcher](#) dressé sous un ciel d'orage, d'où le condamné lance une dernière malédiction⁵⁸.

Sur le plan sémantique, les mots de la famille « Inquisition », « inquisitorial », etc. sont passés dans le langage courant avec une connotation très négative, et l'idée générale de quelqu'un qui fait subir un interrogatoire en règle sans en avoir le droit moral.

Bien sûr, cette image de l'Inquisition n'est pas uniquement le fruit de la propagande négative diffusée par les opposants de l'Église catholique et des pays qui y étaient alliés : elle repose sur la mémoire de faits historiques ne représentant qu'une proportion mineure de l'activité de cette institution mais réels, non négligeables et qui, par rapport aux normes sociales et éthiques contemporaines, sont extrêmement choquants, alors même qu'ils n'étaient pas exceptionnels pour leur époque (l'usage de la violence pour terroriser les populations a davantage été une méthode imposée par les monarques pour contrôler et unifier leur territoire, et ainsi donner naissance à l'[État](#) moderne, qu'une spécificité de l'Inquisition au sein de son époque).[\[réf. nécessaire\]](#)

Pour M^{gr} [Claude Dagens](#) : « L'Inquisition fait partie, avec les Croisades, les guerres de religion et les pratiques d'exclusion à l'égard de certaines personnes (notamment les Juifs), de la mémoire sombre de l'Église. Il n'est donc pas question de se refuser à des démarches de [repentance](#). Il constate néanmoins que cette mémoire sombre entraîne une perte de visibilité de l'[Église](#), et qu'elle se traduit aujourd'hui par une certaine [indifférence religieuse](#). Les chrétiens doivent y faire face à partir d'une culture historique plus solide. Il ne faut pas que des épisodes négatifs du passé s'imposent dans le présent d'une manière fantasmatique. Le [travail de la mémoire](#) n'est pas fait pour aggraver une culpabilité collective, mais pour libérer la conscience sous le regard de [Dieu](#) et pour aller de l'avant »⁵⁹.

Chronologie de l'Inquisition

Cette section **ne cite pas suffisamment ses sources** (janvier 2010). Pour l'améliorer, ajouter **en note** des références **vérifiables** ou les modèles **{{Référence nécessaire}** ou **{{Référence souhaitée}** sur les passages nécessitant une source.

Lutte contre les hérésies dans l'Empire romain

- **1^{er} siècle** : Dans ses épîtres, [Paul de Tarse](#) mentionne les premières divisions et querelles au sein des communautés chrétiennes primitives (Tit 3 :10, 1Tim 1 :20).
- **II^e siècle** : [Irénée de Lyon](#) rédige *Réfutation de la prétendue gnose au nom menteur* également appelé *Contre les hérésies*, qui est à la fois un manuel de vie chrétienne et informe sur les principales "déviances" de cette époque qui ne se nomme pas encore les *hérésies*.
- **287** : L'empereur [Dioclétien](#) décrète la mise à mort des [manichéens](#), les chefs seront brûlés vifs. Ce précédent dans le droit impérial justifiera par la suite qu'on brûle les *hérétiques*⁶⁰.
- **313** : [Constantin](#) promulgue l'[édit de Milan](#) autorisant le [christianisme](#) dans l'Empire romain.
- **385** : L'évêque [Priscillien](#), dont les thèses sont condamnées au [synode de Saragosse](#) en **380**, est exécuté par l'empereur [Magnus Maximus](#) auprès duquel il avait fait recours à [Trèves](#). Ce « meurtre » suscite à l'époque le scandale et la protestation de nombreux évêques parmi lesquels [Ambroise de Milan](#) et l'évêque de Rome [Sirice](#).
- **407** : Contre le [donatisme](#), la loi romaine assimile l'hérésie à un crime de lèse-majesté. À la même époque, [Augustin d'Hippone](#) et [Jean Chrysostome](#) s'opposent à l'usage de la violence dans la lutte contre l'hérésie.
- **556** : Exécution de manichéens à Ravenne par la justice de l'empire.

Hérésies de l'an mille

- **1000** : Expansion de l'hérésie [manichéenne](#).
- **1022** : En France, [Robert le Pieux](#) fait condamner 13 hérétiques à être brûlés vifs.
- **1139** : Concile de [Latran II](#). *Anathème contre les ennemis de la Foi*. Les hérétiques doivent être punis.
- **1148** : Arrangement de Vérone entre le Pape et l'Empereur : les hérétiques doivent être jugés par l'Église avant d'être remis au bras séculier.
- **1150 à 1200** : Forte expansion de l'hérésie cathare. Répression de l'hérésie par la collaboration de l'autorité civile et de l'évêque du lieu (Flandres, France, etc.). Les hérétiques sont brûlés et leurs biens confisqués. Une trentaine d'hérétiques sont brûlés en Angleterre par Henri II (1166). À cette époque, [Bernard de Clairvaux](#) rappelle que la foi ne doit pas être imposée. À Cologne et Liège, à la même époque, la foule veut brûler des hérétiques [cathares](#) emprisonnés, contre l'avis de l'évêque qui s'interpose.
- **1179** : **III^e concile du Latran** ; anathème contre les [Cathares](#). Acceptation de principe de la croisade contre les [Albigéois](#), qui ne sera effectivement lancée que 30 ans plus tard.

Interdiction est faite aux [Vaudois](#) de prêcher.

Inquisition médiévale



Exécution des [Templiers](#)

- [1199](#) : le pape [Innocent III](#) assimile l'hérésie au crime de lèse-majesté défini dans le droit romain hérité de l'Antiquité dans la bulle *Vergentes in senium*[61](#).
- [1200](#) : Vers cette époque : promulgation de lois punissant de mort les hérétiques par l'empereur [Frédéric II](#) (1220), par [Louis VIII](#) en France (1226), par [Raymond V de Toulouse](#) (1229), [Pierre II d'Aragon](#) (1226), etc. Le bûcher devient la sanction usuelle contre les hérétiques.
- [1205](#) : le pape [Innocent III](#), dans sa bulle *Si adversus vos*, condamne ceux qui viennent à la défense des hérétiques, leur interdisant de fait le secours d'un avocat, voire de témoins à décharge.
- [1207](#) : le pape [Innocent III](#) fait prêcher la croisade contre les [albigéois](#). Elle prendra fin par le [Traité de Paris \(1229\)](#)
- [1213](#) : la décrétale *Licet Heli* permet d'appliquer la procédure inquisitoire contre les hérésies. Elle sera complétée par la décrétale *Per tuas litteras*.
- [1215](#) : [IV^e concile du Latran](#), qui reprend et met en ordre toutes les dispositions relatives à la procédure inquisitoriale.
- [1231](#) : Constitution *Excommunicamus* condamnant l'hérésie, excommunie les hérétiques, et officialisant les ordonnances du pouvoir temporel : la prison à vie pour les repentants, le bûcher pour les hérétiques récalcitrants.
- À partir de 1231 : Les premiers inquisiteurs sont désignés et missionnés par le Saint-Siège, qui fait des choix pour le moins malheureux. Le premier des inquisiteurs [Conrad de Marbourg](#), nommé en 1231, sera assassiné en 1233. En 1235, [Robert le Bougre](#) est nommé inquisiteur de France. L'Inquisition est confiée aux [dominicains](#), mais cette fondation a lieu après la mort de [leur fondateur](#), opposé à toute forme d'action autre que la prédication et la persuasion verbale.
- [1232](#) : suivant l'avis de son confesseur [Raymond de Peñafort](#), [Jacques I^{er} d'Aragon](#) demande l'instauration d'une Inquisition en [Aragon](#).
- [avril 1233](#) : Bulle *Ille humani generis* : la compétence contre les hérésies est retirée aux tribunaux ecclésiastiques quand un tribunal d'Inquisition existe.
- [1234](#) : les tribunaux d'Inquisition sont installés à [Toulouse](#) et [Carcassonne](#). Ils sont confiés

aux Dominicains.

- [1237](#) : [Raymond VII de Toulouse](#) obtient la suspension de l'Inquisition dans ses États.
- [1237](#) : à Carcassonne, répression particulièrement musclée par Ferrier, surnommé le *marteau des hérétiques*. Ce surnom sera plus tard donné à [Torquemada](#) et [Antoine de Padoue](#).
- [1239](#) : en Champagne, [Robert le Bougre](#) fait brûler 180 personnes au Mont-Aimé, jugées en à peine une semaine.
- [1242](#) : premier manuel de l'Inquisition, élaboré par Raymond de Peñafort.
- [1242](#) : deux inquisiteurs, Guillaume Arnaud et Étienne de Saint-Thibéry, sont assassinés à Avignonet.



Une béguine (telle [Marguerite Porete](#)), imprimée à [Lübeck](#) en [1489](#)

- [1244](#) : fin de l'hérésie à Montpellier, le tribunal de l'Inquisition y est supprimé.
- [1246](#) : [Innocent IV](#) veut suivre de près et intervient dans le fonctionnement des tribunaux d'Inquisition, ce qui cause des frictions (voir [Inquisition médiévale](#)).
- [1249](#) : sans passer par le tribunal de l'Inquisition, [Raymond VII de Toulouse](#) fait brûler quatre-vingts hérétiques en sa présence, sans leur permettre de se rétracter.
- [1250](#) : l'Inquisition (*inquisitio hereticæ pravitatis*) est en place et fonctionne dans toute l'Europe occidentale.
- [1252](#) : [Pierre de Vérone](#), qui sera surnommé « Pierre Martyr », est assassiné en Italie. Il est [canonisé](#) un an plus tard.
- [1252](#) : [Innocent IV](#) promulgue la bulle [Ad extirpanda](#) autorisant l'usage de la [question](#) dans les enquêtes de l'Inquisition. Cette autorisation est confirmée en [1259](#) ([Alexandre IV](#)) et [1262](#) ([Clément IV](#)), date à laquelle les inquisiteurs sont finalement autorisés à assister à la question.
- [1254](#) : [Innocent IV](#) renouvelle l'interdiction faite aux autorités civiles d'emprisonner ou de brûler les hérétiques sans l'avis de l'évêque du lieu, interdiction souvent rappelée par la

suite.

- [1255](#) : [Innocent IV](#) prescrit l'usage des *boni viri*.
- [1255](#) : les [dominicains](#) s'établissent à Toulouse.
- [1261](#) : Le témoignage des hérétiques et apostats est officiellement admis devant les tribunaux de l'Inquisition.
- [1273](#) : [Thomas d'Aquin](#) dans la *Somme théologique* considère que la peine de mort peut être légitimement employée pour assurer le maintien de l'ordre public, y compris contre les hérésies.
- [1278](#) : deux cents Cathares sont brûlés à Vérone.
- [1286](#) : plainte du consul de Carcassonne au roi de France sur la cruauté des inquisiteurs du lieu.
- [1300](#) : procès et éradication des [Guillelmites](#) à [Milan](#)
- [1301](#) : [Philippe IV le Bel](#) prend prétexte des excès de l'Inquisition pour reprendre la main sur le fonctionnement de ces tribunaux.
- [1306](#) : [Clément V](#) ordonne une enquête sur le fonctionnement de l'Inquisition dans le sud de la France.
- [1307](#) : les premiers [Templiers](#) sont brûlés sur ordre de [Philippe le Bel](#).



[Jean Hus](#) sur le bûcher.

- [1308](#) : [Bernard Gui](#) est nommé inquisiteur de [Toulouse](#).
- [1310](#) : [Marguerite Porete](#), dite *Marguerite des Prés* est brûlée pour hérésie, [femme de lettres](#), [mystique](#) et [chrétienne](#) du courant des [béguines](#), née vers [1250](#), brûlée avec son livre *Le Miroir des âmes simples et anéanties...*
- [octobre 1311](#) - [mai 1312](#), le [concile](#) de [Vienne](#), est convoqué par le pape [Clément V](#), pour statuer de l'[Ordre du Temple](#).

- [1312](#) : les constitutions *Multorum querela* et *Nolentes* sont promulguées lors du concile de Vienne, exigeant le contrôle de l'évêque du lieu pour tous les actes importants de la procédure de l'Inquisition.
- [1314](#) : les Maîtres [Templiers](#) sont brûlés pour hérésie sodomie, etc.
- [1317-1322](#) : Années terribles pour les [Spirituels](#) et les [Béguins](#), considérés comme hérétiques, ceux-ci sont poursuivis, jugés et nombre d'entre eux sont livrés au bûcher
- [1321](#) : le dernier dignitaire cathare, Guillaume Bélibaste, est brûlé à Villerouge-Termenès, par l'Inquisition de Carcassonne.
- [1324](#) : Jean de Beaune, inquisiteur de Carcassonne.
- [1326](#) : l'archevêque de Cologne intente un procès en Inquisition contre le théologien dominicain [Jean Eckhart](#).
- [1328](#) : dernier hérétique brûlé à [Carcassonne](#).
- [1400](#) : la fonction d'inquisiteur devient progressivement un titre accessoire ou honoraire.
- [1415](#) : [Jean Hus](#) est brûlé pour hérésie.

XV^e siècle et Inquisition espagnole

- [1478](#) : [Isabelle la Catholique](#) obtient du pape [Sixte IV](#) la bulle créant l'[Inquisition espagnole](#). Elle est mise en place et commence à fonctionner en 1480, les inquisiteurs étant nommés par les souverains.
- [1481](#) : Organisation des premiers [Auto da fé](#)
- [1482](#) : Dans un bref du 29 janvier, [Sixte IV](#) condamne les excès de l'Inquisition espagnole.
- [1483](#) : [Torquemada](#) est nommé par le pape grand inquisiteur d'Espagne. Il publie son code de l'inquisiteur en 1484. Sa rigueur suscite de nombreuses protestations et l'intervention de [Sixte IV](#).
- [1484](#) : [Innocent VIII](#) promulgue la bulle *Summis desiderantes affectibus* autorisant l'Inquisition à agir en matière de [sorcellerie](#).
- [1486](#) Parution du *Marteau des sorcières* (*malleus maleficarum*) des inquisiteurs Henri Institoris et Jacques Sprenger et début de la chasse aux sorcières
- [1492](#) : Décret d'expulsion des juifs d'Espagne ([Décret de l'Alhambra](#), resté officiellement en vigueur jusqu'en 1967).

XVI^e siècle, Réforme et Renaissance

- [1512-1517](#) : [V^e concile du Latran](#). Les livres imprimés doivent être soumis à l'avis de l'Église (voir 1559).
- [1520](#) : Organisation d'une Inquisition moderne aux [Pays-Bas](#).
- [1523](#) : Premiers [martyrs](#) de la [Réforme](#) aux [Pays-Bas](#).
- [1525](#) : L'Inquisition espagnole commence à poursuivre les [illuministes](#) et se défie des mystiques. Les mystiques espagnols seront souvent inquiétés par l'Inquisition : c'est le cas de [Thérèse d'Avila](#) et de [Jean de la Croix](#), futurs [docteurs de l'Église](#).
- [1531](#) : L'Inquisition est établie au [Portugal](#) par autorisation du pape [Clément VII](#).

- [1542](#) : Création du [Saint-Office](#) à Rome, cour d'appel pour les jugements concernant les hérésies et la foi, et tribunal des causes réservées au pape. Il est à l'origine de l'Inquisition romaine.
- [1550](#) : Le théologien réformateur [Heinrich Bullinger](#) déclare à [Genève](#) que l'hérésie peut être punie de la peine de mort, comme le [meurtre](#) ou la [trahison](#).
- [1553](#) : l'antitrinitariste [Michel Servet](#), poursuivi par l'inquisition espagnole, est capturé et exécuté par le consistoire protestant de [Genève](#).
- [1559](#) : Création de l'[Index](#) par le [Saint-Office](#) de Rome. Le premier index espagnol, dit de Valdés, est publié quelques mois plus tard : il incorpore de nouvelles œuvres, en particulier en langue romane : sur 670 ouvrages interdits, 170 sont en langue vulgaire.
- [1559](#) : Crise protestante en [Castille](#) : l'Inquisition anéantit brutalement des groupuscules hétérodoxes en Espagne (1559-1563).
- [1563](#) : Publication de *The Book of Martyrs*, de [John Foxe](#), un [martyrologe](#) protestant qui donnera une consistance durable aux représentations anticatholiques en [Grande-Bretagne](#) (bûchers, tortures, etc.).
- [1568](#) : Début de la [guerre de Quatre-Vingts Ans](#) aux Pays-Bas espagnols, en partie motivée par la crainte de voir s'établir dans les Flandres une Inquisition de type espagnol.
- [1600](#) : L'Inquisition romaine condamne le dominicain [Giordano Bruno](#) à être brûlé vif.
- [1601](#) : [Raymond de Peñafort](#) est canonisé.
- [1605](#) : Dans son fameux roman, [Miguel de Cervantes](#) met en scène un [Don Quichotte](#) poursuivi par l'Inquisition (et l'Inquisition espagnole ne l'inquiète pas particulièrement).
- [1616](#) : Les idées de [Copernic](#) sont condamnées par le [Saint-Office](#), [Galilée](#) doit cesser d'enseigner ses thèses.
- [1633](#) : Condamnation des thèses de Galilée, qui se voit assigné à résidence.

XVIII^e siècle et XIX^e siècle

- [1717](#) : Fondation de la [Grande Loge](#) d'Angleterre, début de la [franc-maçonnerie](#) moderne.
- [1759](#) : [Voltaire](#) dénonce les excès de l'Inquisition dans [Candide](#).
- [1781](#) : Dernière exécution par le feu : María de los Dolores López condamnée au bûcher le 7 novembre 1781 à Séville.
- [1808](#) : Le roi d'Espagne [Joseph Bonaparte](#) abolit l'Inquisition d'Espagne.
- [1814](#) : L'Inquisition est rétablie en Espagne par [Ferdinand VII](#).
- [1815](#) : Publication des *Lettres à un gentilhomme russe sur l'Inquisition espagnole* par le comte [Joseph de Maistre](#).
- [1817](#) : Llorente publie *l'Histoire critique de l'Inquisition en Espagne*.
- [1820](#) : L'Inquisition espagnole est supprimée de fait par la révolution espagnole, mais reste inscrite dans les textes⁶².
- [1823](#) : À la restauration, [Ferdinand VII](#) ne remet pas en vigueur l'Inquisition.
- [1829](#) : Publication de *Histoire de l'Inquisition en France*, qui s'avérera être un document purement fantaisiste⁶³.

- [1831](#) : [Victor Hugo](#) publie [Notre-Dame de Paris](#).
- [1834](#) : L'Inquisition espagnole est définitivement abolie.
- [1841](#) : [Jules Michelet](#) publie [Le Procès des Templiers](#).
- [1862](#) : Michelet publie [La Sorcière](#).
- [1880](#) : [Dostoïevski](#) présente « le grand inquisiteur » dans [Les Frères Karamazov](#).
- [1882](#) : [Victor Hugo](#) publie [Torquemada](#), drame en quatre actes.

Période contemporaine

- [1965](#) : la congrégation du [Saint-Office](#) est remplacée par la [Congrégation pour la doctrine de la foi](#), compétente pour ce qui touche aux points de doctrine et aux mœurs.
- [1966](#) : dissolution de l'[Index](#).
- [1981](#) : le [cardinal Ratzinger](#) est nommé à la tête de la Congrégation pour la doctrine de la foi.
- [1992](#) : sous la présidence du cardinal Ratzinger, [repentance de l'Église catholique](#) qui reconnaît ses erreurs dans l'affaire [Galilée](#)⁶⁴.
- [1994](#) : pour la préparation du [Jubilé de l'an 2000](#), dans la lettre apostolique [Tertio Millenio adveniente](#), [Jean-Paul II](#) souhaite que « l'Église prenne en charge, avec une conscience plus vive, le [péché](#) de ses enfants, dans le souvenir de toutes les circonstances dans lesquelles, au cours de son histoire, ils se sont éloignés de l'esprit du Christ et de son [Évangile](#), présentant au monde, non point le témoignage d'une vie inspirée par les valeurs de la foi, mais le spectacle de façons de penser et d'agir qui étaient de véritables *formes de contre-témoignage et de scandale* » ; l'Inquisition n'est pas encore mentionnée explicitement⁶⁵.
- [1998](#) : le pape [Jean-Paul II](#) décide d'ouvrir les archives concernant l'Inquisition et l'[Index](#) dans les [Archives secrètes du Vatican](#)⁶⁶.
- [1998](#) : le Vatican lance les premiers travaux de recherche sur l'Inquisition ; un Symposium international est organisé sur l'Inquisition (29-31 octobre)⁶⁷.
- [2000](#) : sous la présidence du cardinal Ratzinger, repentance officielle de l'Église catholique contre les excès de l'Inquisition⁶⁴.
- [2004](#) : premiers résultats de l'étude menée par le Vatican sur l'Inquisition et réactions⁶⁸.